



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Framework for Diabetes Act

Loi relative au cadre national sur le diabète

S.C. 2021, c. 19

L.C. 2021, ch. 19

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a national framework for diabetes

	Short Title
1	Short title
	National Framework for Diabetes
2	Development
	Reports to Parliament
3	Tabling of framework
4	Report

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant l'élaboration d'un cadre national sur le diabète

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Cadre national sur le diabète
2	Élaboration
	Rapports au Parlement
3	Dépôt du cadre
4	Rapport



S.C. 2021, c. 19

L.C. 2021, ch. 19

An Act to establish a national framework for diabetes

Loi prévoyant l'élaboration d'un cadre national sur le diabète

[Assented to 29th June 2021]

[Sanctionnée le 29 juin 2021]

Preamble

Whereas one in four Canadians live with prediabetes or diabetes, a chronic disease that can result in life-threatening complications if not treated;

Whereas Canada, the birthplace of insulin — a hormone that has played a key role in the control of diabetes —, seeks to be a leader in promoting diabetes awareness;

Whereas diabetes awareness and education can help people identify early signs of diabetes and thus prevent or delay its onset;

Whereas federal and provincial coordination and information sharing is required to prevent and treat diabetes as well as to prevent health inequities among people suffering with this disease;

And whereas the Parliament of Canada recognizes the need to be proactive in the fight against diabetes, and the Government of Canada should develop and implement a national framework for diabetes;

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Framework for Diabetes Act*.

Préambule

Attendu :

qu'un Canadien sur quatre est atteint de prédiabète ou de diabète, une maladie chronique qui, sans traitement, peut entraîner des complications mortelles;

que le Canada, pays où a été découverte l'insuline, une hormone essentielle au contrôle du diabète, souhaite être à l'avant-garde en matière de sensibilisation au diabète;

que la sensibilisation et l'éducation peuvent faciliter la détection des signes précurseurs du diabète et ainsi en prévenir ou en retarder l'apparition;

qu'il est essentiel que les gouvernements fédéral et provinciaux se concertent et échangent des renseignements afin de prévenir et traiter le diabète et de prévenir les iniquités en matière de santé chez les diabétiques;

que le Parlement du Canada reconnaît le besoin d'être proactif dans la lutte contre le diabète et que le gouvernement du Canada devrait élaborer et mettre en œuvre un cadre national sur le diabète,

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative au cadre national sur le diabète.*

National Framework for Diabetes

Development

2 (1) The Minister of Health must, in consultation with the representatives of the provincial governments responsible for health, Indigenous groups and with other relevant stakeholders, develop a national framework designed to support improved access to diabetes prevention and treatment to ensure better health outcomes for Canadians.

Content

(2) The national framework must include measures to

- (a)** explain what diabetes and prediabetes are;
- (b)** identify the training, education and guidance needs of health care and other professionals related to the prevention and treatment of diabetes, including clinical practice guidelines;
- (c)** promote research and improve data collection on diabetes prevention and treatment;
- (d)** promote information and knowledge sharing in relation to diabetes prevention and treatment;
- (e)** take into consideration any existing diabetes prevention and treatment frameworks, strategies and best practices, including those that focus on addressing health inequalities; and
- (f)** ensure that the Canada Revenue Agency is administering the disability tax credit fairly and that the credit, in order to achieve its purposes, is designed to help as many persons with diabetes as possible.

Conference

(3) The Minister must hold at least one conference with the persons referred to in subsection (1) for the purpose of developing the framework.

Reports to Parliament

Tabling of framework

3 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister of Health must prepare a

Cadre national sur le diabète

Élaboration

2 (1) Le ministre de la Santé, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables de la santé, de groupes autochtones et d'autres intervenants concernés, élabore un cadre national qui vise à favoriser l'amélioration de l'accès à la prévention et au traitement du diabète afin d'assurer de meilleurs résultats sur la santé des Canadiens.

Contenu

(2) Le cadre national prévoit des mesures visant à :

- a)** expliquer en quoi consistent le diabète et le prédiabète;
- b)** déterminer les besoins des professionnels de la santé et d'autres professionnels en matière de formation et d'orientation sur la prévention et le traitement du diabète, y compris les lignes directrices de pratique clinique;
- c)** promouvoir la recherche et améliorer la collecte de données sur la prévention et le traitement du diabète;
- d)** promouvoir l'échange de renseignements et de connaissances sur la prévention et le traitement du diabète;
- e)** prendre en considération les cadres, les stratégies et les pratiques exemplaires actuels en la matière, y compris ceux qui visent à redresser les inégalités en matière de santé;
- f)** faire en sorte que l'Agence du revenu du Canada administre le crédit d'impôt pour personnes handicapées de manière équitable et que, en vue de la réalisation de son objectif, ce crédit d'impôt soit conçu pour venir en aide au plus grand nombre possible de personnes atteintes de diabète.

Conférence

(3) Le ministre tient au moins une conférence avec les personnes visées au paragraphe (1) dans le but d'élaborer le cadre.

Rapports au Parlement

Dépôt du cadre

3 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé établit un rapport

report setting out the national framework for diabetes and cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Health within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Report

4 (1) Within five years after the day on which the report referred to in section 3 is tabled in Parliament, the Minister of Health must prepare a report on the effectiveness of the national framework for diabetes and on the current state of diabetes prevention and treatment. The report also sets out his or her conclusions and recommendations regarding the framework.

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

énonçant le cadre national sur le diabète et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Rapport

4 (1) Dans les cinq ans suivant la date du dépôt au Parlement du rapport visé à l'article 3, le ministre de la Santé établit un rapport sur l'efficacité du cadre national sur le diabète et sur l'état actuel des progrès en matière de prévention et de traitement du diabète. Le rapport comporte également ses conclusions et recommandations relatives au cadre.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.